



Conseil municipal | Séance du 2 juillet 2020

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2020-07-02-53 | Renouvellement des conventions des Classes à horaires aménagés danse pour la période 2020-2023
Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 35

Date de convocation : 26 juin 2020

L'An deux mille vingt, le 02 juillet, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Christine Leroy, Monsieur José Gonçalves, Madame Agnès Bonvalet, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Monsieur Romain Legrand, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Johan Quéruel, Madame Alia Cheikh, Madame Lise Lambert, Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger.

Secrétaire de séance :

Monsieur Ahmed Akkari

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La volonté et les avis favorables des partenaires de renouveler les conventions définissant les modalités de fonctionnement des Classes à horaires aménagés danse du premier degré de l'école Joliot-Curie 2 et du second degré du collège Louise-Michel pour 2020-2023. Ces nouvelles conventions s'appuient sur l'évaluation des précédentes ainsi que sur la réflexion pédagogique commune à l'ensemble des partenaires.
- La présentation des différentes annexes à venir, comprenant : l'emploi du temps 2020-2021 de chaque établissement, la composition des comités technique et de pilotage, le projet pédagogique global des CHAD, le programme d'accompagnement à la culture chorégraphique du Rive Gauche (modifié chaque année en fonction de la saison artistique), le projet de l'école Joliot-Curie 2,

Décide :

- De valider le renouvellement des conventions pour la période 2020-2023,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions, qui reprennent l'ensemble des modalités de fonctionnement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des avenants qui lui seront présentés pour l'organisation des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 35 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 06/07/2020

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20200702-lmc117488-DE-1-1

Affiché ou notifié le 7 juillet 2020



Saint-Étienne-du-Rouvray

Convention 2020/2023

Drac / Education nationale / Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray

Classes à Horaires Aménagés Danse (CHAD)

Premier degré

Ecole Joliot Curie 2 de Saint-Étienne-du-Rouvray

Cette convention est établie entre les soussignés

La direction régionale des affaires culturelles de Normandie représentée par Monsieur Jean-Paul OLLIVIER, Directeur Régional

Et

L'éducation nationale, représentée par Olivier WAMBECKE, Inspecteur d'Académie Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

Et

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray (76800), représentée par Monsieur Joachim MOYSE, en qualité de Maire de Saint-Étienne-du-Rouvray, en vertu de la délibération du 28 mai 2020

Préambule :

1. FINALITÉS DES CLASSES A HORAIRES AMÉNAGÉS DANSE

Les Classes à Horaires Aménagés Danse offrent à des élèves motivés par cette activité la possibilité de recevoir, en complémentarité de leur formation générale scolaire, une formation dans le domaine de la danse dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

La danse, comme les autres arts, participe à la construction de la personnalité, développe la culture personnelle, les capacités de concentration et de mémoire.

Les prolongements attendus de cette formation sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément à la Charte de l'enseignement artistique spécialisé en Musique, Danse, Théâtre.

L'organisation des activités réunissant des élèves qui suivent un enseignement chorégraphique et ceux des autres classes est facilitée afin que les Classes à Horaires Aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves.

2. ARTICULATION ENTRE LA FORMATION CHORÉGRAPHIQUE ET LA FORMATION GÉNÉRALE

Les Classes à Horaires Aménagés Danse sont ouvertes à partir de la dernière année du cycle des apprentissages fondamentaux (CE2), en correspondance avec l'âge d'entrée dans le premier cycle d'enseignement de la danse dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé, conformément aux textes qui fixent à 8 ans le début de l'apprentissage des techniques de danse.

La pratique pluridisciplinaire de la danse s'articule autour d'une discipline constituée en cursus (dite centrale), à savoir la danse contemporaine, à laquelle est associée une autre discipline chorégraphique, à savoir la danse classique, complétées par la formation musicale adaptée au danseur et une initiation à la culture chorégraphique

À cette convention est jointe une annexe pédagogique pluriannuelle, déclinant les présents programmes en tenant compte des spécificités du projet de classe à horaires aménagés danse et notamment du volume horaire qui lui est consacré.

L'éducation artistique participe, tout comme les autres activités scolaires, à l'ensemble de l'action éducative qui incombe à l'école.

Le caractère particulier des Classes à Horaires Aménagés ne dispense pas les élèves de poursuivre les objectifs généraux que se fixe l'école.

Les enseignants (de l'école et du conservatoire) devront établir, dans un climat favorisant le plaisir et la curiosité des élèves à l'égard du spectacle vivant et de la création, des liens avec les structures culturelles de création et de diffusion (conventions, rencontres d'artistes, sorties), notamment avec le théâtre le Rive Gauche de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Les instituteurs ou professeurs des écoles et les enseignants spécialistes doivent prendre en considération les acquisitions de la formation chorégraphique et de la formation générale ensemble, jusqu'à l'évaluation de chaque enfant danseur.

Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique global équilibré qui respecte cette double finalité et qui s'intègre au projet d'école au titre du volet culturel. Cette intégration doit favoriser les nécessaires concertations et collaborations entre les enseignants de l'école et du conservatoire.

Pour faciliter le partage et la coordination de ces projets pédagogiques transversaux, portés par les différents partenaires, une formation inter-degré sera proposée par le Rive Gauche (date à définir à chaque rentrée scolaire).

Dispositions Générales:

Classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges : Arrêté du 31 juillet 2002 (JO du 8-8-2002 ; BO n°31 du 29-8-2002)

Organisation pédagogique : Circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 (BO n°4 du 25-1-2007) relative aux horaires aménagés dans les écoles élémentaires et les collèges.

Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) : Arrêté du 9-11-2015 - J.O. du 24-11-2015

Programme d'enseignement de danse pour les classes à horaires aménagés danse : Arrêté du 4 juin 2010 (Jo du 17-9-2010 ; BO n°37 du 14 octobre 2010)

Enseignement de la Danse, Schéma d'orientation pédagogique, mars 2004

Il convient ainsi de renouveler la convention Classes à Horaires Aménagés Danse du premier degré pour la période 2020/2023.

Article 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les principes et les conditions de fonctionnement des CHAD implantées dans l'école Joliot Curie 2 de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray dont les cours sont dispensés dans les studios de danse de l'Annexe du Conservatoire de Musique et de Danse Victor Duruy.

Article 2 : DURÉE

La présente convention, définissant les modalités de fonctionnement, est applicable dès septembre 2020 pour une durée de trois ans. Elle peut être amendée par voie d'avenant. Elle annule et remplace toutes les conventions signées précédemment.

Article 3 : COORDINATION DES CHAD

Une enseignante du Conservatoire aura comme mission la coordination des CHAD. Elle permettra le lien entre l'établissement scolaire et les enseignements pratiqués.

Article 4 : NOMBRE DE CHAD

Conformément aux trois précédentes conventions triennales et tripartites 2011-2014, 2014-2017 et 2017-2020, les Classes à Horaires Aménagées Danse sont au nombre maximum de 3 (soumise à modification en fonction des inscriptions) : CE2, CM1 et CM2 à l'école élémentaire Joliot Curie 2.

Des avenants seront proposés pour les rentrées 2021-2022 et 2022-2023 afin de déterminer les classes concernées ainsi que les propositions d'emplois du temps.

Article 5 : PROJET PÉDAGOGIQUE

Les classes à horaires aménagés danse sont organisées autour d'un projet pédagogique concerté, qui prend en compte le niveau spécifique des élèves. Ce projet est soumis pour avis aux corps d'inspection concernés des deux ministères ; il est intégré aux projets des deux établissements signataires.

Article 6 : CONDITIONS D'ADMISSION EN CHAD

6.1 Principes

L'entrée en CHAD implique la notion d'engagement de la part de l'élève. Il ne sera pas autorisé à quitter cet enseignement spécialisé en cours d'année, sauf pour une cause indépendante de sa volonté ou médicale.

En revanche, à la fin de l'année scolaire, il est possible d'arrêter la CHAD. Dans ce cas, s'il y avait eu dérogation celle-ci n'aura plus lieu d'être et l'élève devra rejoindre son établissement d'origine. Un élève peut être accueilli en CHAD à chaque niveau de sa scolarité, à partir du CE2. Deux conditions sont toutefois requises :

- la remise d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la danse et
- avoir satisfait aux tests techniques et à l'entretien de motivation.

Le certificat médical devra être fourni à chaque rentrée scolaire.

Les élèves sont sélectionnés parmi les enfants candidats scolarisés dans la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, mais également dans les communes de la Métropole rouennaise. Les élèves domiciliés et scolarisés hors commune, peuvent être admis après accord écrit des Maires des communes concernées, conformément aux

dispositions de la Circulaire Ministérielle 89-273 du 25.08.1989 définissant les principes de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques intercommunales.

L'accord écrit devra être donné avant le passage des tests d'aptitude. Par ailleurs, cette dérogation est uniquement liée à l'inscription d'un élève en CHAD.

6.2 Procédure d'admission

1) Information

Un courrier, relatif aux Classes à Horaires Aménagés Danse, est adressé à toutes les écoles élémentaires de Saint-Étienne-du-Rouvray ainsi que des communes citées au paragraphe 5.1 par la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Les directeurs d'écoles, par voie d'affichage et à l'aide du carnet de liaison, diffusent l'information auprès des familles dont les candidatures peuvent être recueillies pendant la période définie par les deux partenaires (Conservatoire et Education Nationale).

2) Candidature

Les familles des élèves candidats scolarisés en dehors de Saint-Étienne-du-Rouvray devront adresser :

- La demande de dérogation scolaire au Maire de la commune de résidence
- Les demandes d'inscription à la CHAD à leur directeur d'école, qui se chargera de les transmettre à l'Inspection Académique.

Pour l'ensemble des candidats, le dossier de candidature CHAD comprend :

- Une fiche d'inscription à retirer auprès de l'école Joliot Curie 2
- Un bilan synthétique des compétences scolaires (fourni par l'enseignant de la classe d'origine de l'élève à la demande de la famille)

Une fois l'ensemble de ces pièces réceptionnées, un courrier indiquant la date du test d'aptitude sera envoyé aux familles par le Conservatoire.

3) Test d'aptitude et commission d'admission

Une fois tous les dossiers complets reçus, un test d'aptitude à l'entrée en CHAD sera proposé aux candidats (voir le projet pédagogique).

Ce test sera proposé conjointement par les enseignants de danse du Conservatoire et le Conseiller Pédagogique spécialisé. Il sera préalablement établi et validé par un groupe restreint composé de représentants du Conservatoire et de l'Education Nationale.

À l'issue du test d'aptitude, la validation finale s'établira par une commission composée de la manière suivante :

Sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie ou son représentant :

- le conseiller pédagogique compétent,
- la directrice du CRC ou son représentant et deux enseignantes du Conservatoire,
- deux représentants de l'équipe de l'école élémentaire Joliot Curie 2, dont le directeur, l'un au moins étant titulaire d'une Classe à Horaires Aménagés Danse,
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'Inspecteur d'Académie,

parmi les parents d'élèves siégeant au Conseil Départemental de l'Education Nationale.

La validation ou le refus d'intégration en CHAD sera annoncée aux familles concernées par le directeur d'établissement.

Un affichage sera ensuite effectué au Conservatoire, une fois que la liste complète sera définie.

Article 6 : ÉVALUATION

La formation dispensée dans les CHAD fait l'objet d'une évaluation régulière qui s'exerce au sein de l'école, en concertation avec le Conservatoire.

A la fin de chaque année scolaire, les familles devront indiquer au Directeur d'école, la volonté de maintenir la présence de leur enfant en CHAD ou non.

A la fin du CM2, une évaluation est organisée par les enseignantes du Conservatoire. Cette dernière permet la continuité éducative en 6ème, dans la CHAD implantée au collège Louise Michel (voir le projet pédagogique).

Article 7 : VOLUME HORAIRE

Le volume horaire des CHAD en 2020-2021 correspond à 4H30 hebdomadaires, trajets allers et retours non compris, répartis de la manière suivante :

- 2H35 de danse contemporaine
- 1H10 de danse classique
- 45 minutes de Formation Musicale du Danseur

Ces volumes horaires sont modulables en fonction du projet pédagogique proposé par le Conservatoire et adopté par le comité de pilotage. L'emploi du temps concerté devra prendre en compte les rythmes biologiques des enfants.

Le volume horaire est prélevé sur l'horaire global de la classe et sur l'ensemble des activités, aucun domaine d'enseignement ne devant être complètement supprimé.

La répartition des activités chorégraphiques se fait conformément aux modulations horaires définies dans la circulaire n° 2007-020 du 18.01.2007 adaptée aux contraintes horaires d'enseignement définies par les programmes de l'école primaire (Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015).

Les objectifs et les contenus de l'enseignement de la danse sont arrêtés en application de la circulaire n° 2007-020 du 18.01.2007.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

9.1 Déplacements des élèves

L'enseignement chorégraphique et de formation musicale, dispensés dans les locaux de l'Annexe du Conservatoire Victor Duruy, impliquent des déplacements pour une partie des élèves. Une organisation particulière est arrêtée pour aménager le temps des élèves de façon cohérente et permettre un fonctionnement global des Classes à Horaires Aménagés Danse.

Durant le déplacement des élèves vers l'annexe du Conservatoire, l'accompagnement sera assuré par la ville.

9.2 Communication de l'emploi du temps

L'emploi du temps des CHAD et les charges de service des enseignants sont communiqués à Madame l'Inspectrice de la circonscription Rouen Sud, en début d'année scolaire et à Monsieur le Maire de Saint-Étienne-du-Rouvray et sont annexés à la présente convention. Le projet pédagogique de la CHAD, validé par les membres du comité de pilotage, sera également joint.

Article 9 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement annuel des CHAD est établi puis transmis aux membres du comité de pilotage (COFIL).

Sur proposition des membres du comité technique (COTECH), un avenant, validé par le comité de pilotage (COFIL), sera joint annuellement à ladite convention pour ajuster le projet pédagogique si nécessaire et fixer les modalités pratiques d'organisation de l'année scolaire qui suivra.

Article 10 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, de façon unilatérale, par les partenaires lorsque les engagements souscrits dans cette convention ne sont pas respectés.

La résiliation sera effective un mois après sa notification à l'autre partie.

La résiliation intervient de facto à échéance de la présente convention.

Article 11: LITIGES

En cas de litiges s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois. Au cas où aucune solutions amiables de pourraient intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal de Rouen auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray, en trois exemplaires originaux,

Le 2020

Monsieur Jean –Paul OLLIVIER,
Directeur Régional des Affaires Culturelles de Normandie

Olivier WAMBECKE,
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

Monsieur Joachim MOYSE,
Maire de Saint-Étienne-du-Rouvray



Saint-Etienne-du-Rouvray

Convention 2020/2023

Drac / Education nationale / Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray

Classes à Horaires Aménagés Danse (CHAD)

Second degré

Collège Louise Michel de Saint-Étienne-du-Rouvray

Cette convention est établie entre les soussignés

La direction régionale des affaires culturelles de Normandie représentée par Monsieur Jean-Paul OLLIVIER, Directeur Régional

Et

Monsieur Jean-Michel DELAUNE, Principal du Collège Louise Michel

Et

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray (76800), représentée par Monsieur Joachim MOYSE, en qualité de Maire de Saint-Étienne-du-Rouvray, en vertu de la délibération du 28 mai 2020

Préambule :

1. FINALITÉS DES CLASSES A HORAIRES AMÉNAGÉS DANSE

Les Classes à Horaires Aménagés Danse offrent à des élèves motivés par cette activité la possibilité de recevoir, en complémentarité de leur formation générale scolaire, une formation dans le domaine de la danse dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

La danse, comme les autres arts, participe à la construction de la personnalité, développe la culture personnelle, les capacités de concentration et de mémoire.

Cette convention vise à favoriser la réussite scolaire et sportive des élèves danseurs scolarisés au collège Louise Michel de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Les classes à horaires aménagés Danse (C.H.A.D) doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans des conditions normales, tout en développant parallèlement des compétences chorégraphiques particulièrement affirmées. Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera la double finalité.

2. ARTICULATION ENTRE LA FORMATION CHORÉGRAPHIQUE ET LA FORMATION GÉNÉRALE

L'enseignement chorégraphique dispensé est constitué de trois volets, qui doivent être mis en relation :

- une connaissance approfondie du corps par le biais d'une discipline constituée en cursus (dite centrale), à savoir la danse contemporaine à laquelle est associée une autre discipline chorégraphique, à savoir la danse classique.
- une formation musicale adaptée et
- un développement de la culture chorégraphique

La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique (professeurs du collège et du conservatoire) permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants : sur ce volume horaire, les professeurs de l'Éducation Nationale assurent deux heures d'enseignement en formation musicale et en culture chorégraphique.

À cette convention est jointe une annexe pédagogique pluriannuelle, déclinant les présents programmes en tenant compte des spécificités du projet de classe à horaires aménagés danse et notamment du volume horaire qui lui est consacré.

L'éducation artistique participe, tout comme les autres activités scolaires, à l'ensemble de l'action éducative qui incombe au collège.

Le caractère particulier des Classes à Horaires Aménagés ne dispense pas les élèves de poursuivre les objectifs généraux que se fixe le collège.

Les enseignants (du collège et du conservatoire) devront établir, dans un climat favorisant le plaisir et la curiosité des élèves à l'égard du spectacle vivant et de la création, des liens avec les structures culturelles de création et de diffusion (conventions, rencontres d'artistes, sorties), notamment avec le théâtre le Rive Gauche de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Les professeurs du collège et les enseignants spécialistes doivent prendre en considération les acquisitions de la formation chorégraphique et de la formation générale ensemble, jusqu'à l'évaluation de chaque enfant danseur.

Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique global équilibré qui respecte cette double finalité et qui s'intègre au projet d'établissement au titre du volet culturel. Cette intégration doit favoriser les nécessaires concertations et collaborations entre les professeurs du collège et du conservatoire.

Pour faciliter le partage et la coordination de ces projets pédagogiques transversaux, portés par les différents partenaires, une formation inter-degré sera proposée par le Rive Gauche (date à définir à chaque rentrée scolaire).

Dispositions Générales:

Classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges : Arrêté du 31 juillet 2002 (JO du 8-8-2002 ; BO n°31 du 29-8-2002)

Organisation pédagogique : Circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 (BO n°4 du 25-1-2007) relative aux horaires aménagés dans les écoles élémentaires et les collèges.

Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) : Arrêté du 9-11-2015 - J.O. du 24-11-2015

Programme d'enseignement de danse pour les classes à horaires aménagés danse : Arrêté du 4 juin 2010 (Jo du 17-9-2010 ; BO n°37 du 14 octobre 2010)

Enseignement de la Danse, Schéma d'orientation pédagogique, mars 2004

Il convient ainsi de renouveler la convention Classes à Horaires Aménagés Danse du second degré pour la période 2020/2023.

Article 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les principes et les conditions de fonctionnement des CHAD implantées dans les locaux du collège Louise Michel de Saint-Étienne-du-Rouvray dont les cours de danse sont dispensés dans les studios de danse de l'Annexe du Conservatoire de Musique et de Danse Victor Duruy et du collège Louise Michel. Les cours de formation musicale, dispensés par une professeure du collège, ont lieu au collège Louise Michel.

Article 2 : DURÉE

La présente convention, définissant les modalités de fonctionnement, est applicable dès septembre 2020 pour une durée de trois ans. Elle peut être amendée par voie d'avenant. Elle annule et remplace toutes les conventions signées précédemment.

Article 3 : COORDINATION DES CHAD

La professeure d'EPS du collège est la coordinatrice des CHAD. Une enseignante du Conservatoire se voit également en charge du suivi. Elles permettront le lien entre les deux établissements qui s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations artistiques envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

La directrice du conservatoire ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration du collège, et est invitée aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Le principal du collège ou son adjoint participe à titre consultatif au conseil d'établissement du conservatoire, et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

Article 4 : NOMBRE DE CHAD

Conformément à la précédente convention triennale et tripartite 2017-2020, les Classes à Horaires Aménagées Danse sont au nombre maximum de 4 (soumise à modification en fonction des inscriptions) : 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} au collège Louise Michel. Des avenants seront proposés pour les rentrées 2021-2022 et 2022-2023 afin de déterminer les classes concernées ainsi que les propositions d'emplois du temps. Les groupes seront formés en fonction des niveaux de danse et non du niveau scolaire.

Article 5 : PROJET PÉDAGOGIQUE

Les classes à horaires aménagés danse sont organisées autour d'un projet pédagogique concerté, qui prend en compte le niveau spécifique des élèves. Ce projet est soumis pour avis aux corps d'inspection concernés des deux ministères ; il est intégré aux projets des deux établissements signataires.

Article 6 : CONDITIONS D'ADMISSION EN CHAD

6.1 Principes

L'entrée en CHAD implique la notion d'engagement de la part de l'élève. Il ne sera pas autorisé à quitter cet enseignement spécialisé en cours d'année, sous pour une cause indépendante de sa volonté ou médicale.

En revanche, à la fin de l'année scolaire, il est possible d'arrêter la CHAD. Dans ce cas, s'il y avait eu dérogation celle-ci n'aura plus lieu d'être et l'élève devra rejoindre son établissement d'origine.

Un élève peut être accueilli en CHAD à chaque niveau de sa scolarité, à partir de la 6^{ème}. Deux conditions sont toutefois requises :

- la remise d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la danse
- avoir satisfait aux tests techniques et à l'entretien de motivation.

Le certificat médical devra être fourni à chaque rentrée scolaire.

Les élèves sont sélectionnés parmi les enfants candidats scolarisés dans la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, mais également dans les communes de la Métropole rouennaise.

6.2 Procédure d'admission

Le collège et le Conservatoire procèdent au premier trimestre de chaque année civile à un appel à candidatures. Entre avril et mai, les candidats sont conviés à l'annexe Duruy du Conservatoire pour effectuer un test d'aptitude chorégraphique, sous la responsabilité de la directrice du conservatoire, ainsi qu'un entretien pour exposer leurs motivations.

Une commission chargée d'examiner les candidatures est réunie sous la présidence du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou de son représentant. Elle comprend :

- le principal du collège,
- la directrice du conservatoire ou son représentant assisté par deux professeurs de danse,
- un professeur de l'équipe du collège concerné par les CHAD,
- deux représentants des parents d'élèves désignés par M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,

Cette commission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- les résultats des tests prévus dans cette convention
- les bulletins trimestriels des classes précédentes indiquant les décisions d'orientation,
- dans le cas d'un suivi CM2/6^{ème}, les résultats obtenus à la fin du CM2 et l'autorisation de passage en classe de 6^{ème}.

La commission fait un choix qui prend en compte le niveau scolaire de l'élève et son niveau en danse, mais aussi son projet personnel, sa motivation et sa capacité à conduire un tel projet. Les candidats non retenus n'ont aucun recours possible.

6.3 Procédure d'affectation dans un établissement du second degré

La décision d'affectation relève de la seule compétence de Madame La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale. Le chef d'établissement inscrit l'élève dans sa classe. Les sorties de cette classe en cours de cursus sont admises après avis favorable de la commission mentionnée. Dans ce cas, le retour dans l'établissement de secteur s'impose.

Article 7 : MOYENS

Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. En conséquence, les cours dispensés par le conservatoire devront avoir lieu prioritairement pendant ces horaires libérés.

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement chorégraphique renforcé, et ceux des autres classes, sera facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves. À cet effet, l'équipe de direction du collège veillera dans la mesure du possible, à ne pas regrouper dans une même classe les élèves admis, à suivre un enseignement chorégraphique à horaires aménagés danse.

Article 8 : ÉVALUATION

La formation dispensée dans les CHAD fait l'objet d'une évaluation régulière qui s'exerce au sein du collège, en concertation avec le Conservatoire.

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquences, etc.) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux du conservatoire. En cas de difficulté scolaire grave, le collège mettra en place un programme personnalisé de réussite éducative. Un bulletin CHAD spécifique est créé.

La directrice du conservatoire ou son représentant, est associée à l'équipe pédagogique du collège pour participer au conseil de classe de fin trimestre.

Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le chef d'établissement prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du collège et du conservatoire. Cette décision prend en compte les résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

Article 9 : VOLUME HORAIRE

Le volume horaire des CHAD en 2020-2021 correspond à 6H30 hebdomadaires, trajets allers et retours non compris, répartis de la manière suivante :

- 3H de danse contemporaine
- 1H30 danse classique
- 1H de formation musicale
- 1H de culture chorégraphique

Ces volumes horaires sont modulables en fonction du projet pédagogique proposé par le Conservatoire et adopté par le comité de pilotage.

Le volume horaire est prélevé sur l'horaire global des cours et sur l'ensemble des activités, aucun domaine d'enseignement ne devant être complètement supprimé.

Article 10 : PARTENARIAT

Les deux établissements s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations artistiques envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

La directrice du conservatoire ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration du collège, et est invitée aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Le principal du collège ou son adjoint participe à titre consultatif au conseil d'établissement du conservatoire, et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

Article 11 : DÉPLACEMENTS DES ÉLÈVES ET DISCIPLINE

Les élèves sont sous la responsabilité du professeur qui les encadre que ce soit au collège ou au conservatoire. Les élèves se rendent d'un établissement à l'autre sous la surveillance d'un personnel du collège pour les trajets entre les deux établissements (aller ou retour).

Les élèves et leurs familles doivent respecter les règlements intérieurs de chaque établissement sous peine des sanctions prévues. En cas de souci rencontré en cours, un rapport d'incidence doit être produit par les enseignantes du Conservatoire et remis à la coordinatrice de la CHAD, à savoir la professeure d'EPS du collège.

Article 12 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement annuel des CHAD est établi puis transmis aux membres du comité de pilotage (COFIL).

Sur proposition des membres du comité technique (COTECH), un avenant, validé par le comité de pilotage (COFIL), sera joint annuellement à ladite convention pour ajuster le projet pédagogique si nécessaire et fixer les modalités pratiques d'organisation de l'année scolaire qui suivra.

Article 13 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, de façon unilatérale, par les partenaires lorsque les engagements souscrits dans cette convention ne sont pas respectés.

La résiliation sera effective un mois après sa notification à l'autre partie. La résiliation intervient de facto à échéance de la présente convention.

Article 14 : LITIGES

En cas de litiges s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solutions amiables de pourraient intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal de Rouen auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray, en trois exemplaires originaux,

Le 2020

Monsieur Jean-Paul OLLIVIER,
Directeur régional des affaires culturelles de Normandie

Monsieur Jean-Michel DELAUNE,
Principal du collège Louise Michel

Monsieur Joachim MOYSE,
Maire de Saint-Étienne-du-Rouvray